COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
Comprenant des démolitions
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2022 - 1

Demande déposée le 26/10/2021 Complétée le : 26/11/2021

Demande affichée le 26/10/2021

N° PC 064 086 21B0018

Par :	**Monsieur IDIART Bixente**
Demeurant à :	**1850 Fermineneko bidea Chokoa Amestea 64240 AYHERRE**
Pour :	**Extension d'un bâtiment agricole pour bergerie sur litière accumulée avec une couverture photovoltaïque. Egalement une pose de panneau photovoltaïque sera réalisée sur une toiture existante**
Sur un terrain sis :	**1850 Fermineneko bidea Chokoa Amestea**
Références cadastrales :	**G 0533, G 0532, G 0537, G 0150, G 0536, G 0528, G 0527, G 0531, G 0148, G 0149, G 0534, G 0535, G 0538, G 0525, G 0146, G 0529, G 0151, G 0530, G 0526**

Destination : agricole

Surface de plancher créée : 1066,99 m²
Surface de plancher supprimée : 151.68 m²

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire comprenant des démolitions susmentionnée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 09/11/2021,
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 26/11/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis avec prescriptions du SDIS en date du 8 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Il est porté à l'attention du pétitionnaire que les observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes à cet arrêté devront être respectées.

Article 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants. Conformément aux articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, la démolition ne pourra débuter que 15 jours après la plus ancienne des dates entre la réception par le demandeur du présent arrêté et sa transmission au représentant de l'Etat.

AYHERRE, le 10/01/2022

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances